

**PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE ELECTORAL EPE UCA-2021-010
ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'INSTITUT NATIONAL
POLYTECHNIQUE CLERMONT AUVERGNE ET AU CONSEIL DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

**LE PRESIDENT PROVISOIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 713-1 et suivants, L. 719-1, L. 719-2, D. 713-1, D. 719-1 à D. 719-40 ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020-05 du 26 mars 2020 portant institution des commissions de contrôle des opérations électorales de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et désignation du représentant du recteur de région académique ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Institut National Polytechnique Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération de l'assemblée provisoire de l'EPE UCA n°2020-12-18-02 portant adoption de la composition du comité électoral consultatif provisoire ;

Vu la délibération de l'assemblée provisoire de l'EPE UCA n°2020-12-18-06 portant sur la mise en place du vote électronique au sein de l'EPE UCA ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2021-009 portant sur les modalités d'organisation du vote électronique ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif provisoire en date du 08/01/2021 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 7-3 -Bureaux de vote électronique- est modifié comme suit :

« Conformément au décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est créé un bureau de vote électronique par instance (CA, CR, CFVU et CP2E de l'EPE UCA ; CA, CS et CEVE de l'INP ; Conseil de l'IUT), soit **8** bureaux de vote électronique.

[...] »

Article 2 :

L'article 7-4 -Accès au site de vote et authentification des électeurs- est complété comme suit :

« Le site de vote est accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Pour se connecter au site de vote, l'électeur saisit sur la page de connexion du site un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et une donnée personnelle dit « **code secret** » à retirer sur l'ENT de chaque personnels ou usagers :

- Pour les personnels et étudiants SIGMA-Clermont : ENT SIGMA (<https://ent.sigma-clermont.fr>), Menu « Accès rapide », puis « Votes 2021 Instances EPEUCA/INP » ;
- Pour les personnels et étudiants UCA : ENT UCA, rubrique « Mon compte – Informations personnelles » (<https://ent.uca.fr/compte/>).

L'adresse URL du site de vote et l'identifiant personnel de l'électeur lui sont transmis par courriel 15 jours avant l'ouverture du vote, soit le lundi 08 février 2021, à son adresse électronique institutionnelle. Le courriel contient un lien donnant accès à une notice explicative.

Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie est nécessaire pour valider chaque vote. L'électeur peut choisir le canal de retrait de son mot de passe : email (autre que l'adresse électronique institutionnelle enregistrée dans le système de vote), SMS ou serveur vocal. »

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi que sur les sites INTRANET des établissements.

Le Directeur Général des Services de chacun des établissements (UCA et SIGMA) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 04 février 2021.

Le Président provisoire de l'Université Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD



Le Président provisoire de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

05 FEV. 2021

- Publié le

05 FEV. 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.